

*Recours au Règlement—M. Wenman*

sité urgente de remédier, peuvent être débattues, si l'Orateur le juge bon.

L'Orateur a rarement exercé son jugement pour permettre de débattre une pétition, puisque la dernière fois que l'Orateur a autorisé un débat, ce fut en 1844, à propos d'une pétition où l'on prétendait que les Postes interceptaient et ouvraient certaines lettres en secret. Ce précédent nous donne une idée de la nature d'un grief personnel et présent justifiant la tenue d'un débat.

Au Royaume-Uni, on ne présente pas de rapport relatif à la forme des pétitions à la Chambre, et les députés ne montrent généralement pas les pétitions au greffier des pétitions avant de les présenter à la Chambre. Par conséquent, à l'heure actuelle, un député qui a une pétition à présenter peut lire la prière, préciser l'origine et la nature des doléances ainsi que le nombre de signatures. Les pétitions peuvent également être lues par le greffier. Pour que la pétition soit débattue, sauf en cas d'atteinte aux privilèges, il faut toutefois que l'Orateur juge que les doléances portent sur un grief personnel et présent.

On ne procède toutefois pas exactement de la même façon ici au Canada. En 1970, le député qui présentait une pétition ne pouvait pas en exposer la teneur; mais plus tard, on a permis aux députés d'expliquer brièvement la teneur de leurs pétitions et de préciser leur origine et le nombre de signatures. C'est ce qui se passe à l'heure actuelle. Si la teneur de la pétition peut être précisée au moment de sa présentation, une fois que le greffier des pétitions a déposé son rapport, la pétition ne peut normalement pas être lue à moins que la Chambre ne donne son consentement unanime.

Avant de demander à la Chambre si elle donne son consentement, il faut toutefois que l'Orateur juge que la nature des doléances justifie la présentation d'une pétition. Sinon, elle ne sera pas acceptée; il faut d'ailleurs que l'Orateur juge la pétition recevable, peu importe que l'on veuille qu'elle soit lue ou non. En d'autres termes, le greffier des pétitions n'atteste la pétition que quant à la forme, soit si elle est bien adressée et si elle renferme la formule appropriée de prière.

Une fois que l'Orateur a acquis la conviction que la pétition est recevable, la permission d'en faire donner lecture officiellement ne pourrait être accordée que lorsque le député informe la Chambre que la pétition porte sur un grief personnel et présent qu'il veut faire mettre en discussion et que l'Orateur s'est assuré que la prière se rapporte bien à un grief personnel et présent, auquel il y a nécessité urgente de remédier. Dans tous les autres cas où l'on ne prétend pas que la pétition porte sur un grief personnel et présent, il faut le consentement unanime de la Chambre pour faire lire la pétition par le greffier.

Quant à la pétition du député de Fraser Valley-Ouest qui, selon lui, porte sur un grief personnel et présent auquel il y a nécessité urgente de remédier, le député reconnaîtra que certes

les taux d'intérêt élevés constituent un problème très grave, mais quelle qu'en soit la cause, les pétitionnaires en sont affligés en même temps que de nombreux autres citoyens.

Il me semble, toutefois, que le grief personnel et présent que vise l'article du Règlement s'apparente à l'affaire survenue au Royaume-Uni en 1844 où le pétitionnaire se plaignait que l'on eût retenu et ouvert son courrier. Autrement dit, il s'agit d'une affaire personnelle en ce sens qu'elle ne résultait pas d'une loi générale, par exemple, des caprices de l'offre et de la demande ou des forces du marché.

Deuxièmement, il faudrait que le grief puisse se régler de façon immédiate et non pas nécessiter une loi ou quelque autre action, comme lorsqu'on demande de modifier les taux d'intérêt. En d'autres termes, la plainte contre le niveau élevé des taux d'intérêt est le sujet même de pétition auquel songeait Bourinot quand, en 1916, il écrivit ceci:

Les sujets sur lesquels portent ces pétitions sont des plus variés. Quand l'opinion publique est vivement préoccupée par une question en particulier, de nombreuses pétitions sont présentées aux deux Chambres, pour et contre les propositions qui sont agitées au Parlement et dans la presse. Ce privilège est à juste titre hautement apprécié, et dans de nombreux cas, il aide le Parlement à se former une opinion et à prendre les mesures qui s'imposent.

● (1510)

Mais devant la multiplication de ces pétitions aux deux Chambres, la mise en discussion d'une pétition à la Chambre, tant au Canada qu'au Royaume-Uni a été soumise aux règles qui ont été mentionnées tout à l'heure. En conséquence, bien que le sujet de la pétition que le député a présentée soit très grave et que je sympathise vivement avec lui, et bien que ce soit aussi sans doute l'une des situations qui sont à l'origine de la présentation des pétitions, je suis contrainte par l'usage qui existe ici comme au Royaume-Uni de longue date de dire que le sujet n'est pas de ceux à l'égard desquels l'Orateur a traditionnellement exercé son jugement et autorisé un débat.

**M. Wenman:** Madame le Président, j'invoque le Règlement au sujet du rapport de la présidence. Je tiens d'abord à remercier madame le Président pour l'étude exhaustive qu'elle a faite de la question cruciale pour un simple député de son rôle aux Communes. A cause du soin et du temps qu'elle a consacrés à la question, je voudrais me réserver le droit de discuter du rapport après l'avoir étudié. Je lui demanderais . . .

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Wenman:** Mon rappel au Règlement est que . . .

**Mme le Président:** A l'ordre. J'ai beaucoup de difficulté à faire comprendre au député de Fraser Valley-Ouest que, malheureusement, bien que ce débat puisse m'intéresser, une fois que l'Orateur a rendu une décision, il ne peut accepter des observations ou même qu'on invoque le Règlement à ce sujet. Par conséquent, même si le député me donne un préavis, je sais que je ne serai pas en mesure de l'entendre. La parole est au député de Fraser Valley-Ouest.